



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2019-353-DDTSE01

Enquête publique relative
à la demande d'autorisation environnementale
concernant la réalisation
de la première tranche de la phase 1
de la ZAC des Portes du Vercors,
sur les communes de Fontaine et Sassenage

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la demande de la Société Publique Locale (SPL) Isère Aménagement en date du 31 juillet 2019, complétée le 30 septembre 2019 et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser la première tranche de la phase 1 de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Portes du Vercors, sur la commune de Fontaine ;

VU la désignation, en date du 12 décembre 2019, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, de la commissaire enquêtrice ;

VU l'arrêté préfectoral de la direction régionale des affaires culturelles n°2016-1090 du 07 octobre 2016 portant prescriptions de diagnostic archéologique et l'information de la direction régionale des affaires culturelles du 09 décembre 2019 concernant son projet d'un nouvel arrêté portant prescriptions de diagnostic archéologique ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 04 décembre 2019 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Drac Romanche, en date du 18 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 3.1.2.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 2.1.5.0, 3.1.5.0 et 3.2.3.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la SPL Isère Aménagement fera l'objet d'une enquête publique du lundi 13 janvier 2020 - 09h00 au vendredi 14 février 2020 - 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Fontaine et de Sassenage, lieux d'implantation du projet ou susceptibles d'être impactés par celui-ci.

L'enquête portera sur le projet de réalisation de la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors. Ce projet est sous maîtrise d'ouvrage Isère Aménagement, au titre d'une concession d'aménagement pour le compte de Grenoble-Alpes-Métropole. Cette première tranche opérationnelle de la phase 1 consiste à aménager la partie sud d'un nouveau quartier à vocation mixte (logements, commerces et services), sur la commune de Fontaine. Cet aménagement permettra notamment de requalifier un secteur actuellement occupé par des friches industrielles et des activités commerciales, situé en limite immédiate de la commune de Sassenage.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et prenant en compte l'évaluation environnementale, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

La commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête est Mme Isabelle BARTHE, consultante.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, le dossier d'enquête sera consultable en mairies de Fontaine (Hôtel de Ville) et de Sassenage (Centre Technique Municipal sis 4 rue Pierre de Coubertin) aux jours et heures d'ouverture au public. Il est composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'arrêté préfectoral de la direction régionale des affaires culturelles portant prescriptions de diagnostic archéologique ;
- l'étude d'impact
- l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Drac Romanche

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site internet suivant : <https://www.elegia-groupe.fr/docutheque/>
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la direction départementale des territoires de l'Isère – service environnement – 17 boulevard Joseph Vallier – bp 45 – 38040 Grenoble cedex 9 – tél. : 04.56.59.46.49 .

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires - service environnement (cité ci-dessus) – dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 5

La commissaire enquêtrice recevra le public :

Pour la commune de Fontaine à l'hôtel de ville – 89 mail Marcel Cachin

Pour la commune de Sassenage au centre technique municipal sis 4 rue Pierre de Coubertin

Fontaine :	samedi 18 janvier 2020	de 10h00 à 12h00
Sassenage :	mercredi 22 janvier 2020	de 09h00 à 12h00
Fontaine :	lundi 27 janvier 2020	de 13h30 à 16h30
Sassenage :	jeudi 30 janvier 2020	de 14h30 à 17h30
Fontaine :	mercredi 05 février 2020	de 14h00 à 17h00
Sassenage :	vendredi 07 février 2020	de 09h00 à 12h00
Fontaine :	lundi 10 février 2020	de 09h00 à 12h00
Fontaine :	vendredi 14 février 2020	de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice.
- Adressées par courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice à la mairie de Fontaine, siège de l'enquête, (89 mail Marcel Cachin - BP 147 – 38600 Fontaine), en mentionnant « Enquête publique ZAC Portes du Vercors - à l'attention de la commissaire enquêtrice ».

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante :
ddt-se-observations-ep-e5@isere.gouv.fr jusqu'au vendredi 14 février 2020 à 17h00.

- Reçues par la commissaire enquêtrice sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public seront accessibles en version papier à la mairie de Fontaine (siège de l'enquête) et sur le site internet des services de l'État en Isère :
<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques> .

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires respectifs, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la SPL Isère Aménagement à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Une réunion publique d'information et d'échanges est organisée le jeudi 16 janvier 2020 de 18h30 à 20h30 en mairie de Fontaine. A l'issue de cette réunion publique, un compte rendu est établi par la commissaire enquêtrice et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à la direction départementale des territoires - service environnement.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par la commissaire enquêtrice, au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 9

Les conseils municipaux des communes de Fontaine et de Sassenage sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 boulevard Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 10

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai à la commissaire enquêtrice, les registres d'enquête qui sont clos par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 11

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, la SPL Isère Aménagement ,
- aux mairies de Fontaine et de Sassenage pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 boulevard Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

La SPL Isère Aménagement

34 rue Gustave Eiffel

38028 Grenoble Cedex 1

Tél. : 04 76 70 97 97 – cheffe de projet : Vanessa Leparq – v.leparq@elegia-groupe.fr

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère

Les maires des communes de Fontaine et de Sassenage

Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 19 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



François-Xavier CEREZA